

### **17.423 n lv. pa. Obligation de collaborer à la procédure d'asile. Possibilité de contrôler les téléphones mobiles**

Monsieur le président,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel vous remercie de lui avoir fourni la possibilité de participer à la consultation citée en rubrique.

Les modifications de la loi sur l'asile (LAsi) prévoient d'accorder au Secrétariat d'État aux migrations (SEM) des compétences étendues pour procéder au contrôle des supports de données mobiles des requérant-e-s d'asile, en vue d'établir leur identité ainsi que de déterminer leur itinéraire et la crédibilité de leurs déclarations dans le cadre de la procédure d'asile ou sur des questions se rapportant à la sécurité et à la santé publiques, en élargissant leur obligation de collaborer.

Les données contenues dans les téléphones portables sont des données hautement sensibles qui appartiennent à l'individu et les téléphones portables peuvent aussi contenir, notamment, des données personnelles de tiers non impliqués faisant partie de l'entourage proche des requérant-e-s d'asile.

Nous doutons que l'extension de l'obligation de collaborer, proposée non seulement dans le cadre de la procédure d'asile, mais aussi dans celui de l'exécution des renvois, constitue une méthode subsidiaire efficace d'identification, proportionnée aux résultats attendus et à la charge de travail qu'elle implique et respecte les principes de la protection des données.

Il ressort du rapport explicatif que la mise en place de cette procédure dans deux centres fédéraux dans le cadre d'une phase pilote a entraîné un surcroît de travail, alors même que le nombre des demandes d'asile était faible.

Le SEM a examiné 565 appareils et leurs données, de novembre 2017 à mai 2018, sur une base volontaire de requérant-e-s d'asile arrivé-e-s dans les centres de Chiasso (TI) et de Vallorbe (VD). Dans seulement 15% des cas, des informations utiles sur l'identité ou l'itinéraire ont été trouvées<sup>1</sup>.

En Suisse ou en Allemagne, les résultats des examens des supports de données mobiles, pour lesquels les requérant-e-s d'asile ont fourni leur accord, ne sont pas convaincants et ne sont pas représentatifs puisqu'ils sont limités aux personnes qui collaborent, notamment parce que c'est un moyen de prouver leur identité et leurs motifs, et qu'elles y ont un intérêt. Nous estimons dès lors que les modifications envisagées portent atteinte de façon disproportionnée à la vie privée, sans pour autant permettre d'obtenir de nouvelles informations déterminantes pour la procédure.

Selon le rapport, les contrôles des supports de données mobiles au niveau national exigeront des ressources supplémentaires en personnel puisqu'ils seront effectués dans les six centres de procédure de la Confédération et pour l'exécution des renvois. Le SEM précise ne pas être

---

<sup>1</sup> Les observateurs.ch, « Suisse. Asile: déterminer l'identité des réfugiés en contrôlant leur téléphone mobile », 11.08.2019

en mesure à ce stade de chiffrer précisément la charge de personnel, mais espère pouvoir compenser à l'interne. Quant aux coûts supplémentaires pour l'acquisition, la mise en place et l'exploitation de nouveaux composants informatiques, ainsi que pour les prestations d'interprétariat supplémentaires et la participation de représentants juridiques, le SEM ne peut pas non plus pour l'heure en détailler les coûts.

Nous doutons dès lors qu'au vu des enseignements tirés lors du projet pilote du SEM et des expériences recueillies en Allemagne, cette extension du devoir de collaborer permette à terme de réaliser des économies, notamment en matière d'exécution des renvois, et que les mesures envisagées, devant simplifier l'établissement de l'identité des requérant-e-s d'asile, soient absolument proportionnées au travail et aux coûts qu'elles impliqueront.

L'inspection des supports de données mobiles des requérant-e-s d'asile constitue une atteinte à leur sphère privée. La protection de la sphère privée est un droit fondamental important qui doit être respecté dans la procédure d'asile.

Du point de vue de la protection des données, ce projet, tel qu'il est conçu, implique une intrusion invasive dans la vie privée des requérant-e-s d'asile sans restriction alors que le droit pénal réglemente de manière très restrictive la fouille des données des téléphones portables, ceux-ci ne pouvant être analysés qu'en cas de violations graves de la loi et de suspicion justifiée.

Si l'analyse se limite aux données personnelles, y compris aux données sensibles, il n'en demeure pas moins que le SEM aura accès à toutes les données sans limite, y compris aux données personnelles de tiers. Il ne suffit pas à cet égard que le Conseil fédéral fixe dans une ordonnance les modalités de ce tri.

Le rapport précise qu'il n'est pas prévu de saisir les supports de données mobiles des personnes concernées sans leur consentement. Toutefois, il est aussi relevé que la personne qui ne veut pas remettre ses supports électroniques de données ne remplit pas son obligation de collaborer et qu'il en sera tenu compte dans le cadre de l'appréciation de la crédibilité. Ce refus de collaborer peut conduire en dernier ressort au classement de la demande d'asile en application de l'art. 8, al. 3bis LAsi ou à son rejet en application de l'art. 31a, al. 4, LAsi. De plus, le refus de remettre les supports électroniques de données peut être assimilé à une violation de l'obligation de collaborer justifiant l'application de mesures de contraintes selon les art. 73 ss de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI).

Nous sommes dès lors opposé aux modifications de la LAsi telle que proposées par ce projet.

En vous remerciant une nouvelle fois de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Monsieur le président, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 25 mai 2020

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND